

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2017

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4431)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 38

présenté par
M. Larrivé et M. Ciotti

ARTICLE 5

Au début, insérer l'alinéa suivant :

« I. – Au dernier alinéa de l'article L. 225-2 du code de la sécurité intérieure, les mots : « d'un mois, renouvelable deux » sont remplacés par les mots : « de six mois, renouvelable une ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le retour en France des individus français ayant participé au « djihad » dans la zone irako-syrienne constitue l'une des plus grandes menaces pesant sur la sécurité de nos concitoyens. Le nombre de ces « revenants » ou « returnees » est estimé à plusieurs centaines.

Face à ce péril, la première réponse doit être celle de l'autorité judiciaire. Mais le gouvernement a proposé au Parlement, à titre complémentaire, d'adopter un dispositif de « contrôle administratif des retours sur le territoire national », désormais inscrit au chapitre V du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure. Ainsi, ces « revenants » peuvent se voir imposer diverses mesures de contrôle allant de la simple obligation de déclaration de domicile à une assignation à résidence.

Toutefois, l'article L. 225-2 du code de la sécurité intérieure limite actuellement la durée maximale du « contrôle administratif des retours sur le territoire national » est limitée à « un mois, renouvelable deux fois ».

Le présent amendement propose de porter cette durée maximale à « six mois, renouvelable une fois ».